



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 08-143 du 7 Joumada El Oula 1429 correspondant au 13 mai 2008 portant dénomination de l'aéroport de Tamenghasset - Aguenar	4
Décret présidentiel n° 08-145 du 11 Joumada El Oula 1429 correspondant au 17 mai 2008 portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Oulad-N'Sir" et "Menzel-Lejmat" (blocs : 215 et 405) conclu à Alger le 13 novembre 2007 entre la société nationale "SONATRACH" et les sociétés "Burlington Ressources Algeria LLC", "Conocophilips Algeria LTD" et "Talisman (Algeria) B.V"	4
Décret présidentiel n° 08-146 du 11 Joumada El Oula 1429 correspondant au 17 mai 2008 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures conclu à Alger, le 18 septembre 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-SPA	5
Décret exécutif n° 08-144 du 8 Joumada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière	5
Décret exécutif n° 08-64 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 fixant l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes (rectificatif)	6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 7 avril 2008 précisant la composition du dossier administratif, les modalités d'organisation des recrutements des agents contractuels ainsi que la procédure de publicité	7
---	---

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 9 Safar 1429 correspondant au 16 février 2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 16 février 1992 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales	9
--	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008 fixant la liste des fournitures et services spécifiques destinés au ministère de la justice dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres	10
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	11
---	----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006 portant octroi d'une concession de transport, pour la canalisation algérienne pour le transport de gaz naturel à la société MEDGAZ-SA	12
Arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique	13
Arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du système gazier	14

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 définissant le modèle-type de déclaration préalable de vente d'un bien situé à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques 15

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 20 Moharram 1429 correspondant au 29 janvier 2008 portant création d'une commission des œuvres sociales au sein de la réserve de chasse de Zéralda 18

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 9 Safar 1429 correspondant au 17 février 2008 fixant les conditions et modalités d'entreposage et de stockage des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire 18

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-143 du 7 Joumada El Oula 1429 correspondant au 13 mai 2008 portant dénomination de l'aéroport de Tamenghasset - Aguenar.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Décète :

Article 1er. — L'aéroport de Tamenghasset portera désormais le nom d'aéroport Tamenghasset - Aguenar / Hadj Bey Akhamok.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1429 correspondant au 13 mai 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 08-145 du 11 Joumada El Oula 1429 correspondant au 17 mai 2008 portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Oulad-N'Sir" et "Menzel-Lejmat" (blocs : 215 et 405) conclu à Alger le 13 novembre 2007 entre la société nationale "SONATRACH" et les sociétés "Burlington Ressources Algeria LLC", "Conocophilips Algeria LTD" et "Talisman (Algeria) B.V".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 31 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-245 du 8 Joumada El Oula 1424 correspondant au 8 juillet 2003 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie sur les périmètres dénommés "Oulad-N'Sir" (bloc : 215) et "Menzel-Lejmat" (bloc : 405) conclu à Alger, le 1er avril 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Burlington Ressources Algeria L.L.C" et "Talisman (Algeria) B.V", d'autre part ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-SPA ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 7 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Oulad-N'Sir" et "Menzel-Lejmat" (blocs : 215 et 405), conclu à Alger, le 13 novembre 2007, entre la société nationale "SONATRACH" et les sociétés "Burlington Ressources Algeria L.L.C", "Conocophilips Algeria L.T.D" et "Talisman (Algeria) B.V" ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 7 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Oulad-N'Sir" et "Menzel-Lejmat" (blocs : 215 et 405) conclu à Alger, le 13 novembre 2007 entre la société nationale "SONATRACH" et les sociétés "Burlington Ressources Algeria L.L.C", "Conocophilips Algeria L.T.D" et "Talisman (Algeria) B.V".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1429 correspondant au 17 mai 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 08-146 du 11 Joumada El Oula 1429 correspondant au 17 mai 2008 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures conclu à Alger, le 18 septembre 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 103-2 et 105-2 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-339 du 29 Joumada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant attribution à l'entreprise nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Hamra" situé dans le périmètre dénommé "El-Assel" (bloc 246) ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures conclu à Alger, le 18 septembre 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-SPA sur le périmètre d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Hamra" situé dans le périmètre dénommé "El-Assel" (bloc : 246) ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — En application des articles 103-2 et 105-2 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et sera exécuté le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger, le 18 septembre 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-SPA sur le périmètre d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Hamra" situé dans le périmètre dénommé "El-Assel" (bloc : 246).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1429 correspondant au 17 mai 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-144 du 8 Joumada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 28 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière.

Art. 2. — L'inspection des services des domaines et de la conservation foncière a pour mission de faire procéder à des contrôles, inspections et enquêtes sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services des domaines et de la conservation foncière ;
- la gestion domaniale et foncière ;
- la gestion comptable des inspections des domaines et des conservations foncières ;
- les conditions de l'utilisation des moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition des services des domaines et de la conservation foncière.

Elle est chargée, en outre :

- de procéder dans la limite de ses compétences à toute enquête particulière ;
- de participer, en collaboration avec les structures centrales concernées de la direction générale du domaine national, aux actions de formation et de perfectionnement portant sur la comptabilité domaniale et les techniques de vérification ;
- d'orienter, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des inspections régionales des domaines et de la conservation foncière.

Art. 3. — L'inspection des services des domaines et de la conservation foncière est dirigée par un inspecteur général, assisté de quatre (4) inspecteurs et de huit (8) chargés d'inspection.

Art. 4. — L'inspecteur général anime, coordonne et contrôle l'activité des inspecteurs, il est chargé à ce titre :

- de proposer au directeur général du domaine national la stratégie et les objectifs généraux en matière d'inspection, de contrôle et d'enquête ;
- de fixer les objectifs assignés aux inspecteurs ;
- d'élaborer le programme annuel des missions d'inspection et de contrôle ;
- de diligenter toute mission d'inspection inopinée ou enquête particulière ;
- de rendre compte régulièrement au directeur général du domaine national des missions d'inspection, de contrôle et d'enquête effectuées ;
- d'exploiter les rapports de missions et de proposer au directeur général du domaine national toutes mesures d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services contrôlés.

Art. 5. — Les inspecteurs assurent, sous l'autorité directe de l'inspecteur général, la coordination de l'activité des chargés d'inspection. A cet effet, ils ont pour mission :

- d'élaborer le programme d'activités du secteur d'intervention dont ils ont la charge ;
- d'effectuer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête qui leur sont assignées ;
- d'informer régulièrement l'inspecteur général du déroulement de leurs missions.

Art. 6. — Les chargés d'inspection ont pour mission :

- d'effectuer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête qui leur sont assignées ;
- de suivre et de coordonner les activités des inspections régionales des domaines et de la conservation foncière ;
- de rendre compte régulièrement du déroulement de leur activité.

Art. 7. — Les responsables des services des domaines et de la conservation foncière contrôlés sont tenus :

- d'assurer les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement des missions d'inspection, de contrôle ou d'enquête ;
- de répondre, sans retard, aux demandes de renseignements formulées pour les besoins des missions d'inspection, de contrôle et d'enquête et de faciliter la consultation sur place de tous les documents requis. Ils ne peuvent se soustraire à cette obligation en opposant le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou le caractère confidentiel des documents à consulter ou des opérations à contrôler.

Art. 8. — Les missions d'inspection, de contrôle ou d'enquête effectuées sont sanctionnées par un rapport qui rend compte des constatations et observations, et propose éventuellement les mesures de redressement, d'assainissement ou toute autre mesure en relation directe avec les faits relevés.

Art. 9. — Les responsables des services contrôlés sont rendus destinataires d'une copie du rapport et tenus de répondre, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de sa notification, à toutes les constatations et observations, en formulant, le cas échéant, leur avis sur les mesures de redressement et d'assainissement préconisées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-64 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 fixant l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes (rectificatif).

J.O. n° 11 du 24 Safar 1429 correspondant au 2 mars 2008

Page 23 - 1ère colonne, article 5, alinéa 2, 2ème ligne.

Au lieu de : "les missions prévues à l'article 3"

Lire : "les missions prévues à l'article 2"

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 7 avril 2008 précisant la composition du dossier administratif, les modalités d'organisation des recrutements des agents contractuels ainsi que la procédure de publicité.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser la composition du dossier administratif, les modalités d'organisation du recrutement des agents contractuels ainsi que la procédure de publicité.

Art. 2. — Tout candidat postulant à un emploi soumis au régime de la contractualisation doit, au préalable, fournir un dossier administratif comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, du diplôme ou du niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie de l'attestation certifiée conforme à l'original justifiant sa situation vis-à-vis du service national ;
- une attestation de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise dans la spécialité en rapport avec l'emploi postulé, le cas échéant ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité ;
- un certificat médical attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé.

Après le recrutement, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une fiche familiale, le cas échéant ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- six (6) photos d'identité.

Art. 3. — Les dossiers de candidature sont enregistrés dans l'ordre chronologique de réception sur un registre *ad hoc* coté et paraphé ouvert par l'autorité administrative concernée.

Art. 4. — Le recrutement des agents contractuels s'effectue par voie de sélection sur étude de dossier ou de test professionnel. L'ouverture du recrutement est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 5. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision, prévus à l'article 4 ci-dessus, est notifiée, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature, aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, qui sont tenus d'émettre un avis de conformité dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Art. 6. — L'arrêté ou la décision d'ouverture du recrutement doit préciser notamment :

- le ou (les) emploi (s) à pourvoir ;
- la nature du recrutement (sélection sur étude de dossier ou test professionnel) ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts au titre de l'exercice considéré ;
- les conditions de qualification requises ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- l'adresse, le délai ainsi que la date limite de transmission ou de dépôt des dossiers de candidature ;
- la date et le lieu de déroulement du test professionnel ;
- le lieu d'affectation.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, l'arrêté ou la décision portant ouverture du recrutement des agents contractuels doit faire l'objet d'un affichage pendant vingt (20) jours sous forme d'un avis de recrutement au niveau de l'agence de wilaya de l'emploi, de l'agence locale de l'emploi compétente, dans les locaux de l'administration concernée et dans tout autre lieu approprié.

Art. 8. — Le recrutement d'agents contractuels pour une durée déterminée, tel que prévu par l'article 18 alinéa 1 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, s'effectue par voie de sélection sur étude de dossier par deux (2) représentants habilités de l'autorité administrative compétente.

Art. 9. — Les travaux de la commission, prévue à l'article 8 ci-dessus, sont sanctionnés par un procès-verbal de sélection des candidats retenus définitivement selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Le procès-verbal est notifié, aux fins de validation, aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature, accompagné de l'avis de recrutement dûment visé et daté par l'agence de wilaya de l'emploi et l'agence locale de l'emploi compétente.

Art. 10. — Le recrutement d'agents contractuels pour une durée indéterminée, tel que prévu par l'article 18 alinéa 2 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, s'effectue par voie de tests professionnels.

Art. 11. — L'organisation des tests professionnels pour le recrutement dans les emplois prévus par l'article 9 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, relève des centres de formation professionnelle et d'apprentissage.

Le déroulement des tests professionnels pour le recrutement dans les emplois de conducteurs d'automobile relèvent des examinateurs de permis de conduire désignés par le directeur des transports de la wilaya concernée.

Art. 12. — Les tests professionnels comportent, selon l'emploi considéré, les épreuves suivantes :

I – Accès à l'emploi d'ouvrier professionnel :

– Ouvrier professionnel de niveau 1 :

– une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury destinée à évaluer les aptitudes du candidat à assurer l'exécution des tâches en rapport avec l'emploi postulé. Durée 30 mn.

– Ouvrier professionnel de niveaux 2, 3 et 4 :

– une épreuve pratique sous forme de test destinée à évaluer le degré de maîtrise professionnelle du candidat pour assurer l'exécution des tâches en rapport avec la spécialité. Durée 1 h.

II – Accès à l'emploi d'agent de service :

– Agent de service de niveaux 1, 2 et 3 :

– une épreuve écrite consistant en une rédaction portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2h.

III – Accès à l'emploi des conducteurs d'automobile et chefs de parc :

– Conducteur automobile de niveaux 1, 2 et 3 :

– une épreuve pratique de conduite d'un véhicule de la catégorie concernée et de connaissance des règles du code de la route.

– Chef de parc :

– une épreuve écrite consistant en une rédaction portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2 h.

– une épreuve pratique portant sur la maintenance du véhicule. Durée 1 h.

IV – Accès à l'emploi d'agent de prévention et de gardien :

– Gardien :

– une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury destinée à évaluer les aptitudes du candidat à assurer l'exécution des tâches en rapport avec l'emploi postulé. Durée 30 mn.

– Agent de prévention de niveaux 1 et 2 :

– une épreuve écrite consistant en une rédaction portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2 h ;

– une épreuve orale consistant en un entretien destinée à évaluer les connaissances du candidat en matière de prévention. Durée 30 mn.

Art. 13. — Sont déclarés définitivement admis au test professionnel les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement au test professionnel est arrêtée par une commission siégeant en jury de délibération dont la composition est fixée comme suit :

– le représentant de l'autorité administrative compétente, président ;

– le représentant du centre d'examen ;

– un (1) correcteur des épreuves désigné par le responsable du centre d'examen.

Art. 15. — Les travaux de la commission, prévue à l'article 14 ci-dessus, sont sanctionnés par un procès-verbal de proclamation définitive des résultats du test professionnel.

Le procès-verbal est notifié, aux fins de validation, aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature, accompagné de l'avis de recrutement dûment visé et daté par l'agence de wilaya de l'emploi et l'agence locale de l'emploi compétente.

Art. 16. — Les commissions prévues aux articles 8 et 14 ci-dessus dressent une liste d'attente par ordre de mérite, en vue de pourvoir, le cas échéant, au remplacement des candidats sélectionnés ou admis n'ayant pas rejoint leur emploi.

Art. 17. — Le délai de finalisation des opérations de recrutement telles que prévues par les dispositions du présent arrêté est fixé à quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de publicité du premier avis de recrutement.

Art. 18. — Les candidats au recrutement par voie de sélection sur étude de dossier ou test professionnel doivent remplir l'ensemble des conditions de recrutement aux emplois prévus par les dispositions du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 19. — Tout candidat définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste de travail dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la notification écrite de son admission, perd le bénéfice du recrutement. Il est remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 20. — Une ampliation du contrat de travail, tel que défini par les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, est notifiée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature, aux services compétents de la fonction publique.

Art. 21. — Les candidats définitivement sélectionnés sur étude de dossier ou admis au test professionnel sont soumis à une période d'essai, tel que prévu par les dispositions de l'article 21 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 22. — Les agents contractuels recrutés sur les emplois de gardiens et d'agents de prévention dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont soumis à une enquête administrative après leur recrutement.

Toute enquête négative donne lieu à la résiliation du contrat de travail.

L'enquête peut être étendue à d'autres emplois d'agents contractuels si l'administration employeur le juge nécessaire.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 7 avril 2008.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 9 Safar 1429 correspondant au 16 février 2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 16 février 1992 portant placement, en position d'activité, auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991, modifié, portant statut particulier des psychologues ;

Vu le décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1992 portant placement, en position d'activité, auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 16 février 1992 portant placement, en position d'activité, auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — *L'article 1er* de l'arrêté interministériel du 16 février 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions des articles 2 des décrets exécutif n°s 91-106 et 91-111 du 27 avril 1991, susvisés, et des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès des services centraux et locaux de la direction générale de la protection civile, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	NOMBRE
Praticiens médicaux	(Sans changement)	
Praticiens médicaux spécialistes	Assistants (spécialité : radiologues (2) Biologistes (2) ; médecins du travail (2) Psychiatres (2))	8
Psychologues cliniciens de santé publique	Psychologues cliniciens de santé publique	56
	Psychologues cliniciens principaux de santé publique	2
Paramédicaux diplômés d'Etat	Infirmiers	56
	Masseurs kinésithérapeutes	8
	Prothésistes dentaires	8
	Manipulateurs de radiologie	8
	Laborantins	8
	Assistants sociales	56
Paramédicaux brevetés	Infirmiers	8
	Infirmiers en soins obstétricaux	7
Aides-soignants	Aides-soignants	8

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 16 février 1992, susvisé, est complété comme suit :

«Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales - Direction générale de la protection civile - selon les dispositions fixées par les décrets exécutifs n°s 91-106, 91-107 et 91-111 du 27 avril 1991, susvisés.

Les praticiens médicaux spécialistes cités à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être recrutés au sein des structures de la protection civile qu'après présentation d'un certificat d'acquiescement du service civil délivré par le secteur de la santé ».

(Le reste sans changement ...)

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1429 correspondant au 16 février 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Nouredine ZERHOUNI dit Yazid	Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Amar TOU
---	--

Pour le secrétaire général du Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008 fixant la liste des fournitures et services spécifiques destinés au ministère de la justice dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 38 du décret présidentiel n° 02 -250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des fournitures et des services spécifiques destinés au ministère de la justice, dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.

Art. 2. — Les fournitures et les services spécifiques destinés au ministère de la justice, direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres sont fixés comme suit :

— **Fournitures spécifiques :**

- Armements et munitions et accessoires,
- Menottes,
- Chronomètres de ronde,
- Tenues d'intervention complètes,
- Equipements de protection (casques, genouillères, gilets pare-coups, manchettes pare-coups, cagoules, gants et sous-gants, anti-coupures et piqûres, rangers et demi-rangers, gilets pare-balles, boucliers, boucliers d'assaut, boucliers d'approche),
- Tenues forces spéciales (groupes d'intervention),
- Lunettes tactiques,
- Matériel d'intervention et de maintien de l'ordre (aérosols, grenades et lance-grenades, pistolets électriques, béliers, matraques et matraques électriques),
- Masques à gaz,
- Bouteilles d'oxygène,
- Chiens de race,
- Détecteurs d'explosifs,
- Détecteurs de métaux,
- Détecteurs de narcotiques,
- Equipements de télécommunication : Radio talkie-walkie, stations, moyens d'écoute,
- Brouilleurs de téléphones portables,
- Serrures et clefs de sécurité (spéciales détention),
- Carburant et lubrifiant,
- Presse nationale et étrangère,

— **Services spécifiques :**

- location de bureaux et salles :
- hébergement des délégations au niveau des établissements hôteliers à l'occasion des visites officielles, congrès, séminaires ou autres ;
- transport aérien ;
- téléphone et affranchissement postal,
- formation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algcr, le 28 Moharram 1429 correspondant au 6 février 2008.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Tayeb BELAIZ

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités relatives au contenu et à la procédure de transmission du rapport confidentiel établi par les services des impôts et des douanes à l'organe spécialisé, tel que prévu par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — Les services des impôts et des douanes adressent un rapport confidentiel à l'organe spécialisé, relatif à tous constats de mouvements de fonds et de transactions dont l'origine est susceptible de provenir de crimes et de délits ou de servir au financement d'activités criminelles.

Art. 3. — Le rapport confidentiel adressé par les services des impôts doit faire mention des indications relatives :

1. à l'identification, la filiation et l'adresse du/des domicile(s) ;
2. au lieu et à la nature de(s) l'activité(s) exercée(s) ;
3. à la nature et au montant des revenus déclarés durant la période contrôlée ;
4. à la nature et au montant des revenus déclarés ayant fait l'objet de rappels des droits et taxes ;
5. au patrimoine immobilier acquis et/ou cédé au cours des exercices concernés par le contrôle fiscal ;
6. à la liste des comptes bancaires, comptes d'épargne, comptes courants postaux (CCP) ou autres, détenus par la personne vérifiée et les personnes faisant partie de son foyer fiscal ;
7. aux participations dans des sociétés commerciales, industrielles ou de services ;
8. aux signes extérieurs de richesse et aux éléments du train de vie identifiés à l'occasion de la vérification.

Art. 4. — Le rapport confidentiel adressé par les services des douanes doit faire mention des indications relatives :

1. au régime douanier assigné à la marchandise ;
2. aux éléments qualitatifs entrant dans la taxation de la marchandise (espèce, origine, valeur, poids ou volume éventuellement) ;
3. au numéro d'identification fiscal (NIF) ;
4. au cadre financier et à la nature de l'opération ;
5. aux documents annexés à la déclaration en détail (facture définitive domiciliée, connaissance, lettre de transport aérien, feuille de route ou tout autre titre de transport approprié, ainsi que tout autre document exigé par la législation ou la réglementation en vigueur) ;
6. au résultat de la vérification et du contrôle, entre ce qui a été déclaré et ce qui a été découvert et reconnu par le service des douanes ;
7. au lien entre l'infraction douanière et celle relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme (description détaillée des moyens utilisés) ;
8. aux textes violés ou transgressés qualifiant et réprimant l'infraction ;
9. au déclarant en douane (n° d'agrément, ligne/répertoire, n° de crédit) ;
10. aux liens, le cas échéant, entre le fournisseur et l'acheteur.

Art. 5. — La transmission du rapport confidentiel des services des impôts et des douanes, à l'organe spécialisé se fera, selon le cas, par la personne habilitée ou par l'officier de liaison. Il en sera accusé réception.

Art. 6. — L'organe spécialisé peut à tout moment, requérir des services des impôts et des douanes tous documents ou informations complémentaires utiles à la réalisation de ses missions.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006 portant octroi d'une concession de transport, pour la canalisation algérienne pour le transport de gaz naturel à la société MEDGAZ-SA.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Sur recommandation de l'autorité de régulation des hydrocarbures,

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande de concession introduite par la société MEDGAZ - SA en date du 25 janvier 2006 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé, au profit de la société MEDGAZ - SA (Espagne), une concession de transport par canalisation, pour la partie algérienne, du système de transport de gaz naturel dont le point de départ est situé à Sidi Djelloul, commune de Sidi Ben Adda, wilaya de Aïn Témouchent et le point d'arrivée à Playa Del Perdigal Almeria en Espagne, conformément à la loi susvisée et aux conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 25 ;

Vu le décret exécutif n° 07-310 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant le niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 25 du décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique.

Art. 2. — Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique sont annexées à l'original du présent arrêté. Ces règles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les dispositions des règles précitées sont applicables :

- a) à l'opérateur système ;
- b) au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ;
- c) à l'opérateur marché ;
- d) aux utilisateurs du réseau de transport de l'électricité ;
- e) aux agents commerciaux.

Art. 4. — Le suivi et la mise à jour des règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des règles de conduite du système électrique sont assurés par un comité permanent chargé de :

- a) la mise à jour des règles ;
- b) la réception des demandes de révision des règles ;
- c) l'étude des propositions d'amendement des règles.

Le comité permanent adopte son règlement intérieur qui définit son champ d'action, sa composition et ses règles de fonctionnement.

Art. 5. — Le comité permanent est composé :

— du directeur général de l'énergie et du directeur de l'électricité, du gaz et des énergies renouvelables représentant le ministère chargé de l'énergie ;

— de deux (2) membres représentant la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

— de deux (2) membres représentant l'opérateur système ;

— d'un (1) membre représentant l'opérateur marché ;

— d'un (1) membre représentant le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ;

— de deux (2) membres représentant les producteurs d'électricité dont un représentant les producteurs indépendants ;

— de quatre (4) membres représentant les distributeurs de l'électricité.

La présidence du comité permanent est assurée par le directeur général de l'énergie, le secrétariat est assuré par l'opérateur du système.

Le comité permanent peut mettre en place des groupes de travail *ad hoc*, en fonction des points à traiter. Ces groupes exercent leurs missions sous l'autorité du comité permanent qui est seul apte à proposer des amendements à apporter aux règles techniques de raccordement et aux règles de conduite du système électrique, sur la base des travaux soumis par les groupes *ad hoc* concernés.

Art. 6. — Toute demande de révision ou de complément aux règles techniques de raccordement et aux règles de conduite proposées par tout opérateur doit être adressée au secrétariat du comité permanent qui, après étude, peut proposer des amendements aux règles.

Art. 7. — Toute demande de clarification et/ou d'interprétation des dispositions des règles est adressée à la commission de régulation de l'électricité et gaz par tout utilisateur du réseau de transport de l'électricité.

Art. 8. — Si un opérateur constate qu'il est ou sera incapable de se conformer à une disposition quelconque des règles, il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et gaz et lui soumettre une demande de dérogation, avec copie à l'opérateur du système. La dérogation éventuelle sera accordée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La demande doit comporter, notamment :

- l'identification de la disposition ou des installations et/ou de l'appareillage pour lesquels une dérogation est demandée en précisant la nature du manque de conformité ;
- la date prévisionnelle de mise en conformité.

La dérogation doit contenir, notamment :

- l'identification de la disposition pour laquelle la dérogation est donnée ;
- l'identification de la disposition ou des installations et/ou des appareillages concernés par l'application de la dérogation ;
- la raison du manque de conformité ;
- les dispositions alternatives éventuelles ;
- la durée de validité de la dérogation.

Pendant toute la durée de la dérogation, l'opérateur concerné sera dispensé de son obligation de se conformer à l'application des dispositions des règles pour laquelle la dérogation a été accordée. Il doit cependant se conformer à toutes les dispositions alternatives éventuelles précisées dans cette dérogation.

Art. 9. — Dans le cas où une situation non prévue par les dispositions des règles de conduite nécessite une décision immédiate, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité doit prendre les mesures nécessaires en respectant la sécurité et la continuité de fonctionnement du système électrique. Il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz et saisir le comité permanent, au plus tard dans la semaine qui suit.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008.

Chakib KHELIL.

-----★-----

Arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du système gazier.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 06-432 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 25 ;

Vu le décret exécutif n° 07-310 du 25 Ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant le niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 25 du décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du système gazier.

Art. 2. — Les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz ainsi que les règles de conduite du système gazier sont annexées à l'original du présent arrêté. Ces règles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les dispositions des règles précitées sont applicables :

- a) au gestionnaire du réseau de transport du gaz ;
- b) aux utilisateurs du réseau de transport du gaz ;
- c) au gestionnaire du réseau alimentant le réseau de transport du gaz ;
- d) aux agents commerciaux.

Art. 4. — Le suivi et la mise à jour des règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et des règles de conduite du système gazier sont assurés par un comité permanent chargé de :

- a) la mise à jour des règles ;
- b) la réception des demandes de révision des règles ;
- c) l'étude des propositions d'amendement des règles.

Le comité permanent adopte son règlement intérieur qui définit son champ d'action, sa composition et ses règles de fonctionnement.

Art. 5. — Le comité permanent est composé :

- du directeur général de l'énergie et du directeur de l'électricité, du gaz et des énergies renouvelables représentant le ministère chargé de l'énergie ;
- de deux (2) membres représentant la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- de deux (2) membres représentant le gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

— d'un (1) membre représentant le gestionnaire du réseau "amont" de transport du gaz ;

— de deux (2) membres représentant les producteurs dont un représentant les producteurs indépendants ;

— de quatre (4) membres représentant les distributeurs de gaz.

La présidence du comité permanent est assurée par le directeur général de l'énergie, le secrétariat est assuré par le gestionnaire du réseau de transport du gaz.

Le comité permanent peut mettre en place des groupes de travail *ad hoc*, en fonction des points à traiter. Ces groupes exercent leurs missions sous l'autorité du comité permanent qui est seul apte à proposer les amendements à apporter aux règles techniques de raccordement et aux règles de conduite du système gazier, sur la base des travaux soumis par les groupes *ad hoc* concernés.

Art. 6. — Toute demande de révision ou de complément aux règles proposée par tout opérateur doit être adressée au secrétariat du comité permanent lequel, après étude, peut proposer des amendements aux règles.

Art. 7. — Toute demande de clarification et/ou d'interprétation des dispositions des règles est adressée à la commission de régulation de l'électricité et gaz par tout utilisateur du réseau de transport du gaz.

Art. 8. — Si un opérateur constate qu'il est ou sera incapable de se conformer à une disposition quelconque des règles, il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et gaz et lui soumettre une demande de dérogation, avec copie au gestionnaire du réseau de transport de gaz. La dérogation éventuelle sera donnée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La demande doit comporter, notamment :

— l'identification de la disposition ou des installations et/ou de l'appareillage pour lesquels une dérogation est demandée en précisant la nature du manque de conformité ;

— la date prévisionnelle de mise en conformité.

La dérogation doit contenir, notamment :

— l'identification de la disposition pour laquelle la dérogation est donnée ;

— l'identification de la disposition ou des installations et/ou des appareillages concernés par l'application de la dérogation ;

— la raison du manque de conformité ;

— les dispositions alternatives éventuelles ;

— la durée de validité de la dérogation.

Pendant toute la durée de la dérogation, l'opérateur concerné sera dispensé de son obligation de se conformer à l'application des dispositions des règles pour laquelle la dérogation a été accordée. Il doit cependant se conformer à toutes les dispositions alternatives éventuelles précisées dans cette dérogation.

Art. 9. — Dans le cas où une situation non prévue par les dispositions des règles de conduite nécessite une décision immédiate, le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit prendre les mesures nécessaires en respectant la sécurité et la continuité de fonctionnement du système gazier. Il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz et saisir le comité de révision des règles de conduite, au plus tard dans la semaine qui suit.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 définissant le modèle-type de déclaration préalable de vente d'un bien situé à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

— — — —

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-385 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 fixant les modalités d'exercice, par l'agence nationale de développement du tourisme, du droit de préemption à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 07-350 du 8 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 18 novembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-385 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le modèle-type de déclaration préalable de vente d'un bien situé à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques tel qu'annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008.

Chérif RAHMANI.

الملحق

ANNEXE

نموذج التصريح المسبق لبيع ملك واقع داخل منطقة توسع و موقع سياحي

Modèle-type de déclaration préalable de vente d'un bien situé à l'intérieur d'une zone d'expansion et site touristique

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

وزارة التهيئة العمرانية والبيئة والسياحة

Agence nationale de développement du tourisme
(ANDT)

الوكالة الوطنية لتنمية السياحة (و.و.ت.س)

Déclaration préalable de vente d'un bien situé
à l'intérieur d'une Zestتصريح مسبق لبيع ملك واقع خل منطقة توسع
وموقع سياحي

1 - Identification du déclarant

1 - تعريف المصريح

Nom et prénom(s) ou raison sociale :

الاسم و اللقب أو التسمية الاجتماعية :

Date et lieu de naissance ou statut de la personne morale :

تاريخ و مكان الازدياد أو القانون الأساسي للشخص المعنوي :

Fils de : et de :

ابن : و :

Nationalité :

الجنسية :

Qualité : Propriétaire

الصفة : - مالك :

Représentant dûment mandaté

- الممثل صاحب التوكيل :

Adresse :

العنوان :

Tél : Fax :

Email :

الهاتف : الفاكس : البريد الالكتروني :

2 - Identification de la propriété

2 - تعريف الملكية :

2-1/ Origine de la propriété :

1-2 أصل الملكية :

2-2/ Réf de l'acte de propriété : N° en date du :

2-2 مراجع العقد رقم : بتاريخ :

Publié le : sous le volume : N°

مشهر في : تحت حجم : رقم :

2-3/ Localisation : Zone d'expansion et site touristique de :

3-2 منطقة التوسع والموقع السياحي :

Commune de :

بلدية :

Daïra de :

دائرة :

Wilaya de :

ولاية :

2-4/ Références cadastrales et délimitation : Ilot :
Section :

4-2 مراجع مسح الأرض وتحديد حصة : جزء :

يحددها : شمالا

Au Nord

جنوبا

Au Sud

شرقا

A l'Est

غربا

A l'Ouest

2-5/ Consistance : Superficie de terrain :

5-2 مكونات الملكية : مساحة الأرض :

- d'un seul tenant

- مكونة من قطعة واحدة

- en plusieurs lots

- مكونة من عدة قطع

- objets supportés

- الأشياء المحمولة فوقها :

Je soussigné, déclare mon intention de vente du bien cité ci-dessus conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les zones d'expansion et sites touristiques notamment celles prévues dans le décret exécutif n° 06-385 du 28 octobre 2006 fixant les modalités d'exercice, par l'agence nationale de développement du tourisme, du droit de préemption à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

أنا الممضي أسفله، أصرح عن نيتي لبيع الملك أو المذكور أعلاه وهذا طبقاً للأحكام القانونية والتنظيمية التي تحكم مناطق التوسع والمواقع السياحية، لا سيما تلك المنصوص عليها في المرسوم التنفيذي رقم 06-385 المؤرخ في 28 أكتوبر سنة 2006 الذي يحدد كيفية ممارسة الوكالة الوطنية لتنمية السياحة لحق الشفعة داخل مناطق التوسع والمواقع السياحية.

حرر بـ في le

(Signature légalisée du déclarant)

(توقيع المصرح مصادق عليه)

NB. : 1 - Mettre une croix dans la case correspondante.

2 - Joindre toutes les pièces justificatives nécessaires (acte de propriété - plan cadastral - mandat notarié pour le déclarant représentant les propriétaires - photocopie légalisée de la pièce d'identité - certificat de résidence - extrait de naissance (bulletin n° 12).

3 - Chaque fiche portant déclaration ne peut concerner qu'un seul bien.

ملاحظة : 1 - ضع علامة (X) في الخانة المناسبة.

2 - إرفاق كل وثائق الإثبات الضرورية (عقد الملكية، مخطط مسح الأراضي، توكيل محرر من طرف موثق للمصرح الممثل للمالكين، نسخة مصادق عليها لبطاقة التعريف الوطنية، شهادة الإقامة شهادة الميلاد رقم 12).

3 - كل بطاقة تصريح تخص ملكا واحدا.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté du 20 Moharram 1429 correspondant au
29 janvier 2008 portant création d'une
commission des œuvres sociales au sein de la
réserve de chasse de Zéralda.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété,
fixant le contenu et le mode de financement des œuvres
sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la
gestion des œuvres sociales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 84-45 du 18 février 1984, modifié et
complété, portant création de la réserve de chasse de
Zéralda ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Arrête :

Article. 1er. — Il est créé auprès de la réserve de chasse
de Zéralda une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1429 correspondant au
29 janvier 2008.

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Abdesselam CHELGHOUM.

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES**

**Arrêté du 9 Safar 1429 correspondant au 17 février
2008 fixant les conditions et modalités
d'entreposage et de stockage des géniteurs et
produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant
pas atteint la taille minimale réglementaire.**

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422
correspondant au 22 mai 2001 portant création,
organisation et fonctionnement des directions de la pêche
et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula
1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les modalités
de capture, de transport, de commercialisation et
d'introduction, dans les milieux aquatiques des géniteurs,
larves, alevins et des naissains ainsi que les modalités de
capture, de transport, d'entreposage, d'importation et de
commercialisation des produits de la pêche et de
l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale
réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la
recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 04-189 du 19 Joumada El Oula
1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les mesures
d'hygiène et de salubrité applicables aux produits de la
pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 07-208 du 15 Joumada Ethania
1428 correspondant au 30 juin 2007 fixant les conditions
d'exercice de l'activité d'élevage et de culture aquacoles,
les différents types d'établissements, les conditions de leur
création et les règles de leur exploitation ;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de
l'article 9 du décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada
El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et
modalités d'entreposage et de stockage des géniteurs et
produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint
la taille minimale réglementaire.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

1 – L'entreposage : la conservation des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, en dehors des installations normales d'élevage, dans des installations temporaires pour une courte durée, à des fins :

— d'entretien des futurs géniteurs pendant et après les opérations de sélection du cheptel ;

— de maintenir dans les meilleures conditions de vie les futurs géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture, en attendant leur vente ou empoissonnement.

2 – Le stockage : la conservation des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, en dehors des installations normales d'élevage, pour une longue durée dans des installations permanentes spécialisées et à des fins :

- de sélection des futurs reproducteurs ;
- de préservation des souches pures et performantes.

Art. 3. — L'entreposage, à titre temporaire, des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, s'effectue dans :

- des pêcheries ou un canal de récolte ;
- des caisses viviers ;
- des cages en filets flottants ;
- des filets viviers flottants ;
- des enclos en filets non flottants ;
- des race-ways.

Art. 4. — Les installations permanentes spécialisées sont :

— soit des bassins en terre ou en dur, d'une forme allongée permettant d'entretenir une bonne circulation d'eau ;

— soit des bassins construits en maçonnerie compartimentés par des planches ou des grilles.

Les installations doivent être conçues de manière :

— à être vidangées de préférence par gravité et alimentées par un apport continu d'eau de bonne qualité et oxygénée à un débit de :

— 0,51/mn/kg pour des poissons particulièrement fragiles ;

— 0,21/mn/kg avec une bonne aération pour poissons fragiles ;

— 0,21/mn/kg avec taux d'aération modérée pour poissons résistants ;

— 0,11/mn/kg avec bonne aération pour poissons résistants.

Art. 5. — Tant pour les installations temporaires d'entreposage que pour les installations permanentes spécialisées de stockage, ces installations doivent :

- utiliser un apport d'eau de bonne qualité ;
- n'utiliser que les filets propres permettant à l'eau de se renouveler et utilisant des mailles adaptées à la taille et à la nature des géniteurs et produits de la pêche concernés ;
- être accessibles aux moyens de transport.

Art. 6. — Outre les contrôles prévus par la réglementation en vigueur, les installations d'entreposage et de stockage sont soumises à des contrôles par l'autorité chargée de la pêche territorialement compétente.

Les exploitants d'installations d'entreposage et/ou de stockage des géniteurs et des produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, sont tenus de disposer d'un registre coté et paraphé par la direction des pêches et des ressources halieutiques de la wilaya territorialement compétente, et contenant les indications suivantes :

- nom ou raison sociale ;
- lieu d'installation ;
- source de provenance du produit (milieu naturel ou fermé) ;
- date d'entrée du produit ;
- nature, taille et poids du produit (larves, naissains, alevins ou futurs géniteurs) ;
- nature du milieu (entreposage ou stockage) ;
- durée d'entreposage ou de stockage ;
- produit ayant subi ou non un traitement chimique, préciser la nature ;
- quantité produite ;
- quantité mise en vente ;
- destination du produit ;
- date de sortie du produit.

Le registre est tenu à la disposition des contrôleurs des pêches en tout temps, et doit être conservé par l'exploitant.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1429 correspondant au 17 février 2008.

Smaïl MIMOUNE.